

Quand il y a des dérives comportementales dans la relation auteur/éditeur



Une perspective juridique
par **Maïa Bensimon**

La sémantique indique que la **dérive comportementale** peut être définie comme un agissement qui s'écarte de la voie « normale ». C'est un comportement qui « dérape » et qui, parfois, se dégrade sans contrôle puisque, en langage familier, la dérive est « le fait de se laisser aller sans réagir ».

En droit, s'écarter de la voie normale, c'est sortir du cadre établi : le comportement de l'être humain va au-delà de ce qui est acceptable pour la société. Pour appréhender la dérive comportementale, il faut donc savoir quel est ce cadre établi (la règle de droit) et savoir également si la dérive cause un préjudice à autrui : c'est en effet, juridiquement, l'infraction à la règle de droit d'une part et le préjudice causé à autrui d'autre part, qui peuvent être tous les deux sanctionnés.

Dans le monde de l'édition, il semblerait qu'en présence de dérives du comportement, les règles de droit soient insuffisantes à rétablir l'ordre.

Il faudrait donc peut-être imaginer une nouvelle règle de droit pour une meilleure prévention et guérison.



En présence de dérive(s) comportementale(s), que fait le droit habituellement ?

Le droit pénal répertorie, classe et sanctionne les comportements socialement inacceptables que sont les « infractions pénales » : les crimes (de 10 ans de prison à perpétuité), les délits (maximum 10 ans de prison) et les contraventions (amendes pouvant aller jusqu'à 3 000 euros). Parmi les crimes, il y a les atteintes aux biens (tel que le vol avec violence ou l'escroquerie) ou les atteintes à la personne qui sont les infractions les plus graves (tels que le meurtre, l'assassinat, le viol, la torture, l'esclavagisme, etc.).

Lorsqu'un fait est qualifié d'infraction pénale, deux sanctions du responsable sont prévues : d'une part, sa condamnation pour être sorti du cadre posé par la société (le droit pénal le sanctionne par une peine d'emprisonnement, de travaux d'intérêt général, etc. pour le « punir ») et, d'autre part, sa condamnation pour avoir porté atteinte aux biens ou à la personne d'autrui qui se porte partie civile (le droit pénal ordonne le paiement de dommages et intérêts pour « réparer » la victime).

En dehors du droit pénal, la loi tente d'appréhender toutes sortes de violences verbales, physiques ou psychologiques : le droit civil peut sanctionner l'atteinte à la vie privée (divulguer par exemple la maladie de quelqu'un) ; le droit social sanctionne aujourd'hui le harcèlement (pression en entreprise pouvant mener au « burn-out ») ; le droit de la consommation sanctionne le comportement abusif d'un professionnel envers un profane (banques et assurances par exemple), etc.

Pourquoi la relation entre un auteur et un éditeur peut-elle dériver ?

Il existe certainement de nombreuses raisons qui expliqueraient la dégradation d'une relation humaine, notamment et surtout des raisons personnelles. Celles qui suivent paraissent juridiquement pertinentes.

Le contrat d'édition ne gère pas la relation contractuelle entre la personne de l'auteur et l'éditeur, mais uniquement la cession des droits de l'auteur en vue de l'exploitation de son œuvre. Et pourtant, cette relation humaine existe et guide l'édition et la publication de l'œuvre : l'auteur travaille avec une personne physique, qu'on nommera ici « l'éditeur ».

Toutefois, le Code du travail ne leur sera pas applicable puisque l'auteur n'est pas censé être dans une relation de subordination avec l'éditeur (qui pourtant le sollicite et lui donne des instructions et des délais à tenir). À cela s'ajoute le fait que l'auteur développe un affect avec l'éditeur,

personne physique, alors qu'il n'est pas l'interlocuteur décisionnaire. L'auteur oublie qu'il a signé un contrat avec une personne morale et attend beaucoup de l'éditeur qui n'a qu'une seule mission : l'édition de l'œuvre.

L'auteur n'a donc pas en face de lui le bon interlocuteur dès lors que surgissent les autres problématiques : juridiques (négociation du contrat impossible), financières (reddition des comptes et paiement en retard) et modalités pour la promotion de l'œuvre.

À cela s'ajoute également le fait que l'auteur se retrouve dans une relation contractuelle déséquilibrée qui lui impose des obligations de résultats (remise du manuscrit à une date déterminée et garantie d'originalité de l'œuvre) quand l'éditeur n'est soumis qu'à des obligations de moyens (il ne s'engage pas à une promotion précise de l'œuvre ni à vendre un nombre déterminé d'exemplaires), qui ne tient pas forcément ses promesses verbales de départ et qui, du jour au lendemain, peut abandonner un manuscrit (alors même qu'un contrat est signé) sans avoir à rendre de comptes à l'auteur.

Lorsque la maison d'édition est « petite » et n'a qu'un gérant qui se charge de tout, pris par le temps, il peut avoir à mettre de côté les questions posées par l'auteur qui nécessitent du temps et des compétences (juridiques, de ressources humaines ou de psychologie) qui dépassent le cadre de ses fonctions et de ses missions habituelles.

Comment le droit réagit-il face à ces dérives comportementales entre auteurs et éditeurs ?

Pour qualifier une infraction ou la violation d'un droit, il faut surmonter la difficulté de la preuve, primordiale en droit.

Lorsque la preuve est possible :

Lorsque les dérives sont celles du langage écrit ou de l'attitude physique (discussions violentes puis insultes par email ou sms, atteintes à l'honneur ou la réputation sur les réseaux sociaux, menaces de mort par courrier ou violence physique), la preuve est possible et on peut alors penser à sanctionner et réparer. Tel auteur va déposer une main courante, tel éditeur va déposer plainte pour diffamation, tel auteur va déposer plainte pour abus de confiance...

Il s'agit toutefois là d'une intervention *a posteriori* qui n'est pas toujours voulue, les procédures décrites étant très lourdes psychologiquement.

Là où la preuve est difficile :

Il peut y avoir des dérives dans « l'absence » d'attitude (phénomène dit de « *ghosting* » qui entraîne la mise à l'écart d'un individu qui se sent méprisé).

Le fait de ne pas réagir à une sollicitation peut en effet également entraîner une souffrance et la répétition de cette « absence » (et donc de la souffrance qui en découle) peut entraîner des situations graves (mise en danger physique, violence psychologique, etc.).

La règle de droit s'impose ici plus difficilement puisqu'elle veut appréhender une situation sans preuve :

comment prouver l'absence d'attitude dans le préjudice causé à autrui, notamment quand on sait que le contrat qui gère la relation entre l'auteur et l'éditeur n'impose aucune obligation de communication entre les parties et n'impose pas, comme on l'a dit, à l'éditeur d'expliquer ses choix éditoriaux, promotionnels, voire financiers ?

Il s'agit ici de souffrances qui s'installent sans que le droit n'intervienne, ni *a priori*, ni *a posteriori*.

Comment faire pour prévenir et guérir les dérives comportementales qui apparaissent entre un auteur et un éditeur ?

Il est vrai que le contrat d'édition, même mis à jour des dernières dispositions légales, reste un ancien type de contrat (à une époque où peu d'auteurs étaient publiés).

Beaucoup de pratiques reposaient et reposent encore aujourd'hui sur des « non-dits », en vertu d'un accord tacite entre l'auteur et son éditeur qui semble ne plus pouvoir être maintenu : les dérives naissent de ces non-dits, de promesses verbales non tenues et d'un contrat qui n'engage que peu l'éditeur envers l'auteur.

Peut-être faudrait-il mettre en lumière tout ce qui relève du « cela va sans dire » et qui n'est finalement pas dit ? Peut-être serait-il temps de revoir ce contrat ancien dans ce monde qui change ? Et si oui, comment le compléter ou l'amender ?

Du côté de la prévention, peut-être faudrait-il mieux encadrer la relation contractuelle :

- Serait-il pertinent et possible d'établir un **Code de déontologie** afin de réguler les pratiques (faire comprendre à l'auteur qu'il n'a pas signé un contrat avec une personne physique, permettre à l'auteur d'être mis en relation avec le bon interlocuteur, permettre de maintenir le dialogue lorsque l'éditeur ne sait pas ou ne peut pas répondre à la demande de l'auteur...)?

Du côté de la guérison, il ne faudrait pas laisser les souffrances s'installer :

- Serait-il pertinent de confier les dérives comportementales à un **organisme de médiation**? Si oui, cet accompagnement devrait-il être juridique, social ou psychologique? Devrait-il fonctionner en lien avec les services juridiques des maisons d'édition et des organisations d'auteurs?
- Serait-il pertinent de mettre en place des **sanctions**? Devrait-on permettre aux auteurs et aux éditeurs de sortir du lien contractuel lorsque la relation est trop dégradée? Dans quelles conditions et qui en serait juge?

Autant de propositions que de questions, qui ne sont que des pistes à explorer dans une réflexion plus globale sur le sujet.

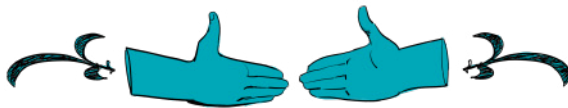


Maïa Bensimon

anciennement avocate au Barreau de Paris (2005)
et de New York (2004),
est actuellement responsable juridique
de la Société des Gens de Lettres.

Après avoir défendu la SGDL en 2009
dans un procès gagné contre Google (dans l'affaire Google Livres),
elle conseille depuis 2015 les auteurs de livres au sein de la SGDL
et les assiste dans leurs rapports avec les éditeurs.

Elle dispense régulièrement
des formations en droit d'auteur.



Pour en parler, des organismes sont à votre écoute :

Même si les auteurs et éditeurs
ne sont pas soumis au Code du travail,
les définitions légales peuvent être utiles à consulter :
www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2354

Le Défenseur des Droits, pour tous conseils et orientation :
www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/organisation/defenseur

Association d'aide aux victimes,
gratuit et pour tout type de victime,
incluant le harcèlement au travail :
www.france-victimes.fr/index.php/categories-inavem/105-actualites/864-lutter-contre-le-harcèlement-au-travail

Illustrations : Virginie Augustin

Maquette : Morgane Parisi

Juin 2021

